



# LPA JURI'SCOPE

Aout, 11, 2023

N° 27

Le capital dans la société anonyme

Serie1 : Le capital social, une condition  
de fonds requise pour la  
constitution d'une SA

SCIENCE SAVOIR  
FAIRE  
&  
EXPERTISE

## L'ÉQUIPE DE RÉDACTION

ADEL FENDRI

YASMINE FKI

NESRINE HEDFI

CYRINE MIGHRI



[WWW.LPA-LEGAL.COM.TN](http://WWW.LPA-LEGAL.COM.TN)



<https://www.linkedin.com/company/legal-partners-advisors/>



<https://www.facebook.com/profile.php?id=100089715340398>

# LE CAPITAL DANS LA SOCIÉTÉ ANONYME

## SERIE1 : LE CAPITAL SOCIAL, UNE CONDITION DE FONDS REQUISE POUR LA CONSTITUTION D'UNE SA



**U**ne société est une structure au sein de laquelle plusieurs personnes se retrouvent pour exploiter une activité et partager des bénéfices et/ou réaliser des économies.

Dans ce cadre se présente la société anonyme qui est selon G.**Ripert** et R. **Roblot** "**le type le plus net**<sup>1</sup>" des sociétés de capitaux .

On qualifie de société de capitaux les sociétés qui ne sont pas fondées, en principe , sur la prise en considération de la personnalité des associés mais l'apport des capitaux par les associés .

Ces derniers ne se connaissent pas forcément et peuvent, sauf dérogation, céder librement leurs actions sans aucune incidence sur la société.

1. **G.Ripert**, aspects juridiques du capitalisme moderne , 2ème éd.L.G.D.J.2006,n°977,p.475.



En effet, le législateur tunisien a définie la société anonyme dans l'article 160 qui dispose que "*La société anonyme est une société par actions dotée de la personnalité morale constituée par sept actionnaires au moins qui ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports. Elle est désignée par une dénomination sociale précédée ou suivie de la forme de la société et du montant du capital social. Le capital social est divisé en actions d'une valeur nominale d'un dinar chacune. Le montant du capital social doit être indiqué avec la dénomination et la forme sociale. Cette dénomination doit être différente de celle de toute société préexistante.*"<sup>2</sup>

En effet, la SA nécessite l'existence d'un capital social qui constitue un élément essentiel de toute entreprise sociétaire. Cette notion est définie pour la première fois par le code des obligations et des contrats (COC) dans son article 1259 comme "*l'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales, constitue le fonds commun des associés, ou capital social.*

*Font partie également du capital ou fonds social , les indemnités pour la perte, la détérioration ou l'expropriation d'une chose faisant partie de ce fonds, à concurrence de la valeur pour laquelle cette chose a été mise dans la société d'après le contrat. Le capital social constitue la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivise proportionnelle à la valeur de son apport."*

Cette définition est large puisqu'elle n'exclut pas les apports en industrie mais elle est ambiguë car elle établit une équivalence entre le capital social et fonds social.

En revanche et en l'absence de définitions légales précises , des définitions doctrinales ont été avancées, une partie de la doctrine définit le capital social en fonction des apports. Selon cette définition , le capital social représente le " montant de la somme des apports à effectuer par les associés ou les actionnaires à la société pour le tout ou une part essentielle au jour de sa constitution " .

Il convient de noter qu'il existe deux types de sociétés anonymes, du point de vue de la constitution de la société , celle-ci peut faire ou non appel public à l'épargne .

Le code des sociétés commerciales avait exigé, dans sa version initiale, que la société anonyme ait un capital minimum de 50.000 dinars pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne et de 150 .000 dinars pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.

Cependant par la promulgation de la loi n°2005-12 du 26 février 2005, portant amendement au code des sociétés commerciales, le capital est ramené à 5.000 dinars pour les premières et 50.000 dinars pour les secondes.

Cette définition permet de bien distinguer l'apport de sa valeur parce qu'il s'agit de deux réalités distinctes. Dans ce sens, le capital social représente la valeur des apports effectués par les associés , et non les apports eux -mêmes.

Une autre partie de la doctrine et de la jurisprudence française retiennent une définition comptable du capital social . Ainsi , le capital social est la somme de la valeur nominale des actions.

2. **Art.161** al.1 (ancien) C.S.C



En comptabilité également , le capital social comme étant le premier poste au passif du bilan , les apports ayant une valeur patrimoniale figurent à l'actif du bilan alors que la valeur de ces biens figure au passif et cette valeur c'est le capital social.

Historiquement , c'est dans le droit européen et plus spécialement dans le droit français qu'il faut voir l'inspiration principale des textes qui régissent le droit des sociétés .

En effet, le droit musulman n'était guère favorable aux sociétés telles que nous les concevons aujourd'hui, la société était une convention par laquelle les parties constituaient un fond social, les géraient en commun et en partageaient les bénéfices .

Au delà de ces rappels historiques, le COC offre une conception de la société très proche du système allemand de la "**Gesammte hand**" c'est à dire de la propriété en main commune , sa caractéristique est de permettre l'affectation exclusive de patrimoine commun au but social, cette affectation est<sup>2</sup> suffisante pour que ce patrimoine devient le gage exclusif des créanciers sociaux.<sup>3</sup>



Née de caractère "extraordinaire" de certaines entreprises (compagnie coloniales, mines, canaux...) la société anonyme est encore au début du 19ème siècle très peu répandue bien que déjà indispensable à l'économie.

En Tunisie , l'histoire de l'économie montre que cette dernière a connu une croissance rapide entre 1970 et 1980 .

Toutefois cette croissance rapide s'est aussi significativement dégradée en 1981, suite au déclin de la production pétrolière , au ralentissement des productions minières et manufacturées et les effets de la série de sécheresse sur les secteurs agricoles et agro-industriels.

C'est dans ce cadre que se présente notre sujet intitulé "**le capital social dans la société anonyme**". Ainsi , une problématique peut se poser à cet égard :

## Comment se manifeste la spécificité du capital social dans une SA ?

3. **MAMLOUK(A)** , le capital social gage des créanciers, thèse de doctorat en droit privé, F.S.J.P.S. de Tunis ,1999,p.4.



## Série 1 : Le capital social, une condition de fonds requise pour la constitution d'une SA



### 1.LA RÉUNION DES APPORTS

Le capital social est constitué de l'ensemble des apports réalisés par les actionnaires. Un montant minimum est notamment fixé pour la création d'une SA et qui ne peut être inférieur à cinq mille dinars si elle ne fait pas appel public à l'épargne. Lorsque la société fait appel public à l'épargne, son capital ne peut être inférieur à cinquante mille dinars. Dans les deux cas, le capital doit être divisé en actions dont la valeur nominale ne peut être inférieure à un dinar .

Autrement dit, le capital social ne peut être inférieur à 5000 dinars si la société ne fait pas appel public à l'épargne ; lorsque la société fait appel public à l'épargne son capital ne peut être inférieur à 50.000 dinars. Le législateur tunisien a prévu cette règle générale dans les dispositions de l'article 161 CSC.

Le capital social est un élément obligatoire pour toutes les sociétés. Il est constitué d'apports en numéraire et/ou d'apports en nature. Le montant du capital social d'une société doit obligatoirement figurer dans les statuts , ainsi le capital social d'une entreprise est égal au montant total des apports de biens et d'argent dont les actionnaires en transfèrent la jouissance à la société en contrepartie de droits sociaux (actions).<sup>4</sup>

Le CSC , de son côté , s'est contenté de préciser les composantes du capital social dans son article 5 en prévoyant que les apports peuvent être soit en numéraire, soit en nature, et l'ensemble de ces apports, à l'exception de l'apport en industrie, constitue le capital de la société anonyme qui est le gage exclusif des créanciers sociaux.

Il faut noter que les apports en industrie sont interdits dans les sociétés anonymes, ces apports correspondent à la mise à disposition d'un savoir-faire par une personne à l'entreprise, ne concourent pas à la formation du capital<sup>5</sup>.

En effet , législateur exclut ce type d'apport du capital de la société anonyme d'une manière expresse, d'ou l'article 166 CSC prévoit que "Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie".

4.G.CORNU, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF,8ème édition 2007, V° Capital social

5.F.GORE, " Composition et intangibilité du capital social " , in Le capital social, grandeur ou décadence ?, coll.Paris II, 1977 , n°3 ; J.C MAY , La valeur nominale des actions de société , thèse paris 1980 , n°1.600,9.1.601



## 2. LA SOUSCRIPTION ET LE VERSEMENT



La constitution du capital social passe par deux étapes essentielles. Tout d'abord, il y a la souscription, qui représente l'engagement d'un individu à effectuer un apport. Ensuite, vient la libération, où l'apporteur concrétise son engagement en réalisant cet apport.

La souscription peut être définie de manière large comme l'action par laquelle une personne s'engage à faire des apports. Cette démarche doit être sincère, réelle, et sans condition. Elle ne doit en aucun cas être fictive, car une souscription frauduleuse pourrait entraîner l'annulation de la création de la société.



La capacité commerciale n'est pas une condition requise pour souscrire au capital de la société, car cette opération est assimilée à un placement de capital. Étant donné que la responsabilité est limitée aux apports effectués, les risques sont réduits. Ainsi, même un mineur peut souscrire au capital d'une société, à condition d'être représenté légalement.

La demande d'adhésion doit se faire pendant la période d'ouverture spécifiée dans le document d'information sur les souscriptions. Cependant, selon les indications de ce document, il est possible de mettre fin prématurément aux souscriptions si la totalité du capital est souscrite avant la fin de cette période.

Cependant, dans le cas des souscriptions aux actions en numéraire, elles sont officialisées par la signature d'un bulletin de souscription. Ce document mentionne diverses informations, telles que la dénomination et la forme de la société, son siège social, un bref aperçu de l'objet social, le montant total du capital avec la part à réaliser en numéraire et celle en apports en nature. Il doit également préciser l'établissement bancaire et le compte sur lequel les fonds provenant de la souscription seront déposés.

La prochaine étape de l'apport au capital social concerne le déblocage du capital, ce qui correspond à l'accomplissement de l'engagement pris par le souscripteur et qui présente un véritable avantage pour la société.

En d'autres termes, il s'agit de l'action par laquelle le souscripteur transfère à la société anonyme le bien promis.



Par conséquent, à moins qu'il n'y ait des dispositions légales ou statutaires contraires, la souscription doit être accompagnée d'au moins le quart de la valeur nominale de l'action payé, et le cas échéant, de la prime d'émission.

Il est important de noter que dans les SARL, il est requis de libérer immédiatement les parts souscrites, que ce soit des apports en nature ou en numéraire, sauf si la loi ou les statuts prévoient le contraire.

La prochaine étape dans la formation du capital social concerne la libération du capital, qui représente la réalisation de l'engagement pris par le souscripteur et qui revêt une importance réelle pour la société. Cette étape est définie comme le paiement effectif des apports souscrits, qu'ils soient en numéraire ou en nature.

En d'autres termes, il s'agit de l'action par laquelle le souscripteur effectue le versement du bien promis à la société anonyme. Par conséquent, à moins qu'il n'y ait des dispositions légales ou statutaires contraires, la souscription doit être accompagnée d'au moins le quart de la valeur nominale de l'action, et éventuellement de la prime d'émission. Il est important de souligner que dans les SARL, les parts souscrites doivent être libérées immédiatement, indépendamment de leur nature (en nature ou en numéraire).

Cependant, dans le cas des SA, qui ont généralement un capital plus important, il est admis que le capital social soit partiellement libéré. Cela implique l'apport des biens en nature et le paiement de la somme d'argent convenue. En ce qui concerne ce dernier point, la loi établit un montant minimum de paiement et régit le dépôt et le retrait des fonds provenant de la souscription.

Toutes ces opérations sont consignées dans un acte officiel émis par le fondateur, appelé "déclaration de souscription et de versement". Cette déclaration est soumise au receveur de l'enregistrement et diffère du droit français qui exige qu'elle soit effectuée devant un notaire. Selon l'article 170 du code des sociétés commerciales, les souscriptions et les paiements sont documentés par une déclaration des fondateurs remise au receveur de l'enregistrement du siège social.



Les paiements peuvent être effectués en espèces ou en nature (virements et chèques acceptés). Cependant, les effets commerciaux tels que les traites ou les lettres de change ne peuvent pas être utilisés comme moyen de paiement. De même, le paiement par compensation n'est pas possible.

Lorsque le capital est partiellement libéré, la partie non payée doit être réglée dans un délai maximum de cinq ans à partir de la constitution de la société. En conséquence, l'actionnaire est tenu de répondre aux appels de paiement non effectués émis par le conseil d'administration. Chaque souscripteur reste redevable envers la société du montant non payé, ce qui permet à la société d'exiger l'exécution de cette obligation par tous les moyens légaux.



Il est vrai que le capital social de la société est régulé par le principe de fixité, car il sert de garantie exclusive aux créanciers, conformément à l'article 5 du CSC. Cependant, cette fixité n'est pas absolue, car des modifications du capital social peuvent intervenir pendant le fonctionnement de la société.

En conclusion, il est indéniable que le capital social joue un rôle fondamental dans la constitution et le fonctionnement d'une société anonyme (SA). En tant que condition de fond requise, le capital social représente l'apport financier initial qui permet à l'entreprise de démarrer ses activités, de financer ses investissements et de faire face à d'éventuels défis économiques.

La SA tire sa force et sa stabilité de son capital social, qui constitue un gage de confiance pour les investisseurs, les créanciers et les partenaires commerciaux. Il reflète la solidité financière de l'entreprise et sa capacité à honorer ses engagements. De plus, le montant du capital social peut influencer la perception de la SA sur le marché, affectant ainsi sa crédibilité et sa capacité à mobiliser des ressources pour soutenir sa croissance.

Cependant, il convient de noter que le rôle du capital social ne se limite pas seulement à l'étape de la constitution de la SA. Au fil du temps, la société peut modifier son capital social pour s'adapter aux évolutions économiques, aux besoins de financement et aux opportunités de croissance. Les augmentations ou les réductions de capital, ainsi que les émissions d'actions nouvelles, font partie des mécanismes qui permettent à la SA de s'adapter à un environnement en constante évolution.

En somme, le capital social demeure un pilier essentiel de la société anonyme, en tant que socle financier sur lequel repose son développement et son expansion. Sa bonne gestion et son adéquation aux besoins de l'entreprise sont cruciales pour garantir la pérennité et la prospérité de la SA dans un paysage économique en perpétuelle mutation.

**EN CONTINUANT NOTRE PREMIÈRE SÉRIE, NOUS ENTAMERONS UNE DEUXIÈME SÉRIE INTITULÉE**

***LA FLEXIBILITÉ D'AJUSTER LE CAPITAL DURANT L'ACTIVITÉ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME***



**À bientôt dans notre deuxième série !**